

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

### DÉCISION N° DP2026\_006 - URBANISME / HABITAT DIA N°2026-01 - ABSENCE D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°2026-01, reçue par la Communauté de communes Le Grand Charolais le 7 janvier 2026, relative à la cession de la parcelle cadastrée BM 226 à PARAY-LE-MONIAL (71600),

Considérant que lesdites parcelles appartiennent aux zonages Ux du Plan local d'urbanisme de PARAY-LE-MONIAL,

Considérant que cette cession n'altère pas la mise en place de projets économiques et qu'elle ne justifie pas l'exercice du droit de préemption urbain communautaire,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** Le droit de préemption urbain communautaire n'est pas exercé pour la vente de la parcelle cadastrée BM 226 située à PARAY-LE-MONIAL (71600).

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 20 janvier 2026,

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**